45e séance

CONFORMITÉ AU PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ DU CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES INTÉRIEURES

Texte de la commission – n° 3765

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-6 de la Constitution,

Vu l'article 151-9 du Règlement de l'Assemblée nationale,

Vu l'article 5 du traité sur l'Union européenne,

Vu le protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu les articles 72 et 77 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen),

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles (COM[2011]560 final/n° E 6612),

Considérant l'équilibre actuel dans la répartition des compétences entre les États membres et la Commission européenne en cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures de l'espace Schengen, tel qu'il est institué par les articles 23 à 31 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;

Considérant que la proposition de règlement tend à réformer la procédure existante de réintroduction du contrôle aux frontières intérieures en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure ;

Considérant que la proposition de règlement vise à ce que la Commission européenne prenne elle-même, en cas d'événement prévisible, la décision de réintroduire le contrôle aux frontières intérieures, sur la base notamment des éléments d'information fournis par l'Etat concerné, alors que la décision revient actuellement à l'État membre, soumis au contrôle *a posteriori* de la Commission européenne ;

Considérant que cette proposition prévoit qu'en cas d'événement nécessitant une action immédiate, un État membre pourrait exceptionnellement prendre la décision de réintroduire le contrôle pendant une période limitée à cinq jours, toute prolongation relevant d'une décision de la Commission européenne ;

Considérant que les États membres, en dehors de la procédure spécifique nouvelle de réintroduction pour manquements graves persistants qu'il est proposé de créer, sont les mieux à même d'apprécier les menaces à l'ordre public et à la sécurité intérieure et de prendre les décisions qui s'imposent en conséquence, dans le cadre établi par le règlement n° 562/2006 ;

Considérant que la décision de réintroduction du contrôle aux frontières intérieures ne peut être communautarisée dans les conditions prévues par la proposition de règlement sans qu'il ne soit porté atteinte au respect du principe de subsidiarité ;

1. Constate et affirme ainsi que la proposition de règlement précitée n'est pas conforme au principe de subsidiarité ;

2. Demande que la proposition de règlement soit modifiée en conséquence.

Amendement n° 1 présenté par M. Caresche et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« Considérant que le respect du principe de subsidiarité par la présente proposition de règlement ne préjuge en rien de l'opportunité de confier à la Commission européenne la décision de procéder au déclenchement et à l'arrêt des procédures de rétablissement du contrôle aux frontières prévues aux articles 23 à 25 du règlement n° 562/2006 ; ».

Amendement n° 2 présenté par M. Caresche et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

«n'est pas»,

le mot :

«est».

Amendement n° 3 présenté par M. Caresche et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer l'alinéa 16.